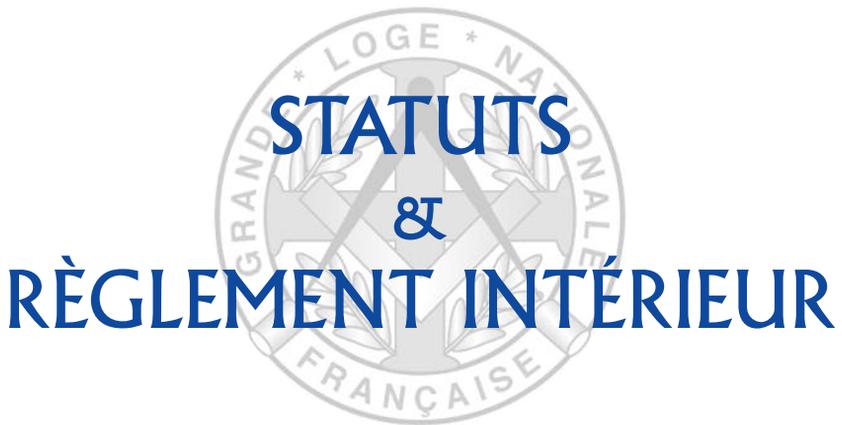




GRANDE
LOGE
NATIONALE
FRANÇAISE



STATUTS
&
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE



STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

GLNF

12, rue Christine-de-Pisan - 75017 Paris - France
Tél : 01 44 15 86 20 - Fax : 01 44 15 86 36
email : glnf@glnf.com

Édition 2009

SOMMAIRE GÉNÉRAL

STATUTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LIVRE I - L'ASSOCIATION

LIVRE II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

ADMINISTRATION NATIONALE

ADMINISTRATION PROVINCIALE OU DE DISTRICT

LA LOGE

LIVRE III - PATRIMOINE, FINANCES, TRÉSORERIE

LIVRE IV - PRINCIPES, RÈGLES, PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

LIVRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

STATUTS

PRÉAMBULE

Article 1 - FORME	p. 3
Article 2 - DÉNOMINATION	
Article 3 - OBJET	
Article 4 - SIÈGE SOCIAL	
Article 5 - DURÉE	
Article 6 - COMPOSITION	
Article 7 - COTISATION	
Article 8 - ADMISSION DES MEMBRES	
Article 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	
Article 10 - RESSOURCES	p. 4
Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	
Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU	
Article 13 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	p. 5
Article 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DE L'ASSOCIATION	
Article 15 - EXERCICE COMPTABLE	p. 6
Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	
Article 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	
Article 19 - DISSOLUTION	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LIVRE I - L'ASSOCIATION

Article 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	p. 9
Article 1.1 - Dispositions générales	
Article 1.2 - Présidence et composition	
Article 1.3 - Assemblées Générales - Convocations - Dates - Votes	
Article 2 - LE GRAND MAÎTRE	p. 9
Article 2.1 - Principes Généraux	
Article 2.2 - Pouvoirs	
Article 2.3 - Désignation	
Article 2.4 - Démission - Décès - Vacance	
Article 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	p. 10

LIVRE II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

ADMINISTRATION NATIONALE

Article 4 - LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "GLNF"	p. 11
Article 4.1 - Qualification	
Article 4.2 - Durée du mandat	
Article 4.3 - Dispositions diverses	
Article 5 - LES GRANDS OFFICIERS ACTIFS	p. 11
Article 5.1 - Appellations	
Article 5.2 - Qualification	
Article 5.3 - Nominations	
Article 5.4 - Fonctions particulières	
<i>Article 5.4.1 - Le Député Grand Maître</i>	
<i>Article 5.4.2 - Les Assistants Grand Maître et les Grands Inspecteurs</i>	
<i>Article 5.4.3 - Le Grand Orateur</i>	
<i>Article 5.4.4 - Le Grand Trésorier</i>	
<i>Article 5.4.5 - Le Grand Secrétaire</i>	
<i>Article 5.4.6 - Le Grand Chancelier</i>	
<i>Article 5.4.7 - Le Grand Porte Glaive</i>	

AMINISTRATION PROVINCIALE OU DE DISTRICT

Article 6 - LA PROVINCE OU GRANDE LOGE PROVINCIALE OU DE DISTRICT	p. 13
Article 6.1 - Principes Généraux	
Article 6.2 - Règlement Intérieur	
Article 6.3 - Assemblées et fonctions	
Article 6.4 - Administration Provinciale ou de District	
Article 7 - GRAND MAÎTRE PROVINCIAL OU DE DISTRICT	p. 13
Article 7.1 - Nomination et durée	
Article 7.2 - Pouvoirs - Délégations - Obligations	
Article 7.3 - Vacance	
Article 8 - GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX OU DE DISTRICT	p. 14
Article 8.1 - Appellations	
Article 8.2 - Nominations	
Article 8.3 - Qualification	
Article 8.4 - Fonctions particulières	
<i>Article 8.4.1 - Le Grand Maître Provincial ou de District</i>	
<i>Article 8.4.2 - Le Député Grand Maître Provincial ou de District</i>	
<i>Article 8.4.3 - Les Assistants Grand Maître Provincial ou de District</i>	
<i>Article 8.4.4 - Le Grand Secrétaire Provincial ou de District</i>	
<i>Article 8.4.5 - Le Grand Trésorier Provincial ou de District</i>	
<i>Article 8.4.6 - Le Grand Porte Glaive Provincial ou de District</i>	
LA LOGE	
Article 9 - LA LOGE - CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT	p. 15
Article 9.1 - Constitution - Charte et Patente	
<i>Article 9.1.1 - Constitution</i>	
<i>Article 9.1.2 - Charte et Patente</i>	
Article 9.2 - Titre distinctif et numéro	
Article 9.3 - Direction de la Loge	
Article 9.4 - Élections	
Article 9.5 - Installation	
Article 9.6 - Durée, rôle et pouvoirs	
Article 9.7 - Vacance	
Article 9.8 - Le Collège des Officiers	
<i>Article 9.8.1 - Composition et préséance</i>	
<i>Article 9.8.2 - Investiture et fonctions</i>	
<i>Article 9.8.3 - Réunions</i>	
<i>Article 9.8.4 - Médaille distinctive des Loges</i>	

**Article 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ET FONCTIONNEMENT DE LA LOGE**

p. 17

Article 10.1 - Obligations

Article 10.1.1 - Règlement Intérieur

Article 10.1.2 - Dates et lieux des Tenues

Article 10.1.3 - Tenue exceptionnelle et d'urgence

Article 10.1.4 - Ordre du Jour

Article 10.1.5 - Vote en Loge

Article 10.1.6 - Admission ou Refus

Article 10.2 - Affiliations, Réintégrations et visites

Article 10.2.1 - Affiliations - Adhésions

Article 10.2.2 - Procédure de Réintégration

Article 10.3 - Matériels, documents et diplômes de la Loge

Article 10.3.1 - Documents et registres

Article 10.3.2 - Diplômes, passeports et certificats

Article 10.3.3 - Comptes de la Loge

LIVRE III - PATRIMOINE, FINANCES, TRÉSORERIE

Article 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

p. 21

Article 11.1 - Ressources

Article 11.2 - Cotisation générale

Article 11.3 - Droits

Article 11.4 - Contributions

Article 11.5 - Fixation des montants

Article 12 - COMPTES SOCIAUX

p. 21

Article 12.1 - Exercice social

Article 12.2 - Documents sociaux

Article 12.3 - Contrôle des comptes

**Article 13 - RESSOURCES ET ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES
DE L'ASSOCIATION**

p. 22

Article 13.1 - Ressources du Siège de l'Association

Article 13.2 - États financiers et comptables

Article 13.3 - Contrôle des comptes

**Article 14 - RESSOURCES, ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES
DES GRANDES LOGES PROVINCIALES OU DE DISTRICT**

p. 22

Article 14.1 - Ressources Provinciales ou de District

Article 14.2 - États financiers et comptables

Article 14.3 - Contrôle des comptes

Article 14.4 - Tronc de Bienfaisance

Article 15 - RESSOURCES, ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES DES LOGES	p. 23
Article 15.1 - Ressources des Loges	
Article 15.2 - Gestion des ressources	
Article 15.3 - États financiers et comptables	
Article 15.4 - Contrôle des comptes	
Article 15.5 - Tronc de Bienfaisance	

LIVRE IV - PRINCIPES, RÈGLES, PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 16 - PRINCIPES ET MESURES DISCIPLINAIRES	p. 25
Article 16.1 - Principes	
Article 16.2 - Mesures conservatoires et mesures disciplinaires	
<i>Article 16.2.1 - Mesures conservatoires</i>	
<i>Article 16.2.2 - Mesures disciplinaires</i>	
Article 16.3 - Non-paiement de la cotisation, des droits et contributions exigibles	
Article 16.4 - Procédure : principes généraux	
Article 17 - LES INSTANCES DISCIPLINAIRES	p. 27
Article 17.1 - La Loge	
Article 17.2 - Le Conseil de Discipline Provincial ou de District	
Article 17.3 - Le Conseil de Discipline National	

LIVRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 18 - DOUBLE APPARTENANCE	p. 31
Article 18.1 - Au niveau national	
Article 18.2 - Au niveau international	
Article 19 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	p. 32
Article 20 - DISPOSITIONS FINALES	p. 32
INDEX	p. 33



STATUTS

PRÉAMBULE

La Franc-Maçonnerie est une libre association d'hommes libres et indépendants engagés dans une quête d'élévation spirituelle et de perfectionnement moral qui mettent en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité.

La Grande Loge Nationale Française a été constituée le 5 novembre 1913 sous forme d'association. Elle recouvre un Ordre maçonnique initiatique et traditionnel dont l'essence repose sur la Foi en Dieu, "Grand Architecte de L'Univers" (GADL'U), la Fraternité et la Tolérance.

Les membres ne doivent sous aucun prétexte dévoiler la qualité de Franc-Maçon d'un autre membre sous peine d'exclusion, chacun restant libre toutefois de faire état de sa propre qualité de Franc-Maçon.

L'Association est régie sur le plan civil par les présents statuts, complétés par le Règlement Intérieur.

Article 1 - FORME

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et les présents Statuts qui ont été entièrement refondus suivant délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires du 3 décembre 1997 et du 26 mars 2009.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est "Grande Loge Nationale Française", en abrégé "GLNF".

Article 3 - OBJET

L'Association a pour but la mise en œuvre des idées, principes et règles exposés dans le préambule.

Elle a notamment pour objet la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun ainsi que la protection en toutes circonstances des intérêts matériels et moraux communs à tous ses membres.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 12, rue Christine de Pisan - 75017 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification sera effectuée par l'Assemblée Générale Extraordinaire la plus proche.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs de sexe masculin, groupés en "Loges", elles-mêmes regroupées en "Grandes Loges Provinciales" ou en "Grandes Loges de District".

Elle comprend aussi des membres honoraires ayant rendu des services signalés à l'Association ou placés dans une situation spécifique et dispensés de payer une cotisation.

Les membres actifs pourront également se regrouper et s'inscrire dans une section particulière facultative, intitulée "*Grand Chapitre de l'Arche Royale pour la France*", dont le

régime juridique, comptable et financier est identique à celui d'une Grande Loge Provinciale ou de District, sauf à bénéficier d'un Règlement Intérieur particulier.

Article 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle, due par tout membre actif de l'Association, est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 8 - ADMISSION DES MEMBRES

Deviennent membres de l'Association, des hommes majeurs dont la demande d'adhésion a été acceptée conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1 - la démission,
- 2 - le décès,
- 3 - la radiation pour non-paiement de la cotisation, des droits et contributions fixés par l'Association conformément au Règlement Intérieur,
- 4 - l'exclusion pour tout autre motif lié au manquement à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ou pour trouble caractérisé au sein ou à l'extérieur de l'Association de nature à compromettre son fonctionnement harmonieux ou de nuire à son image.

Cette exclusion intervient après décision du Conseil de Discipline National ou d'un Conseil de Discipline Provincial, dont le Règlement Intérieur fixe les compositions et modalités de fonctionnement, l'intéressé ayant été invité à présenter ses observations.

En cas de manquement quelconque susceptible d'entraîner la radiation d'un membre, celui-ci est invité à se présenter devant le Conseil de Discipline.

Il doit être informé au préalable des griefs qui lui sont faits et disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense. La procédure est orale. La décision lui est notifiée dans le délai d'un mois.

Tout membre qui envisage d'ester en Justice contre l'Association, doit préalablement, sous peine d'exclusion, saisir de son intention une

Commission de recours gracieux dont les membres sont nommés par le Président de l'Association et qui s'efforcera de rechercher une solution amiable au différend.

C'est seulement en cas d'échec de cette tentative de conciliation que ce membre est recevable à saisir le juge.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - les cotisations, droits et contributions fixés selon les modalités prévues par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur,
- 2 - les dons d'usage, dons manuels et subventions,
- 3 - les revenus du patrimoine et, plus généralement, toute recette non interdite par la Loi,
- 4 - les apports de membres ou non membres de l'Association.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

A) Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze (12) membres au maximum.

La durée de leur mandat est fixée par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est composé :

- de membres de droit, à savoir :

- 1 - le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française,
- 2 - les trois derniers Grands Maîtres,
- 3 - le Député Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française, désigné selon modalités fixées par le Règlement Intérieur,
- 4 - le Grand Trésorier de la Grande Loge Nationale Française, désigné selon modalités fixées par le Règlement Intérieur,
- 5 - le Grand Orateur de la Grande Loge Nationale Française désigné selon modalités fixées par le Règlement Intérieur,

- de membres nommés par le Conseil d'Administration.

Il statue à la majorité simple, dans la limite fixée par les présents Statuts. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre ainsi désigné peut voir mettre fin à ses fonctions à tout moment dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un membre nommé, désigner un nouveau membre sur proposition du Président. En cas de vacance d'un membre de droit, le Président pourvoit provisoirement à son remplacement.

B) Bureau

Le bureau est composé :

- 1 - du Président de l'Association, en la personne du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française,
- 2 - d'un Vice-Président, en la personne Député Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française,
- 3 - d'un Secrétaire, en la personne du Grand Orateur de la Grande Loge Nationale Française,
- 4 - d'un Trésorier, en la personne du Grand Trésorier de la Grande Loge Nationale Française.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

A) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci. Le Conseil est seul compétent pour décider ou autoriser l'acquisition, la location ou la mise à disposition de locaux destinés au fonctionnement de l'Association et à la réunion de ses membres.

Il est strictement interdit, pour des motifs liés aux impératifs de sécurité, aux membres de l'Association, directement ou par personne morale interposée, d'acquiescer, de louer ou de sous-louer, de mettre à disposition ou d'obtenir la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, des locaux destinés à des réunions maçonniques ou fraternelles, sans l'autorisation écrite et préalable du Conseil d'Administration.

Il a tous pouvoirs de décider toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association notamment en matière financière et d'assurances.

Il fixe les procédures administratives d'admission ou de radiation de tous membres pour motif légitime conformément aux Articles 8 et 9 des présents Statuts et aux dispositions du Règlement Intérieur.

Sur rapport du Trésorier, le Conseil arrête les comptes de l'exercice clos, fixe le budget de l'exercice à venir et en propose l'adoption à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'Association.

Il peut consentir à toutes aliénations ou à tous échanges de ses immeubles. Il peut aussi passer tous contrats, solliciter tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et consentir toutes hypothèques, sûretés, avals et garanties.

Le Conseil, en tant que de besoin, peut proposer au Président la création de toutes commissions ad hoc dont la mission, l'étendue et la durée seront fixées par ce dernier.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions comme membres du Conseil d'Administration. Toutefois chacun d'eux pourra obtenir le remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de l'Association.

B) Pouvoirs du Bureau

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis selon leur fonction des attributions suivantes :

- le Président exécute les décisions du Conseil et assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs ;
- le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et préside le Conseil en cas d'empêchement du Président ;
- le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, arrête les comptes et rend compte au Conseil de sa gestion.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 13 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social soit à tout autre endroit.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre désigné du Conseil qui, sans excuse pour motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et inscrits sur un registre spécial et signés du Président.

Article 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DE L'ASSOCIATION

L'Association comportant un grand nombre de membres, il est institué un système de représentation aux assemblées générales sous forme de membres de droit et de membres délégués, tels que définis par le Règlement Intérieur dans son Article 1.2.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'association est réunie dans les 10 mois suivant la clôture de l'exercice social.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de droit et les membres délégués de l'Association sont convoqués par le Conseil d'Administration, étant précisé que les modalités de convocation sont fixées par le Président par tous moyens, dont notamment lettre simple, annonce, voie de presse, affichage... L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside toute Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes sociaux à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Ne pourront être traitées, lors des assemblées générales de l'Association, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres de droit et membres délégués aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Ordinaire, convoquée extraordinairement, suivant les modalités prévues dans le présent Article.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire du Conseil.

Article 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice commence le 1^{er} septembre de chaque année civile et finit le 31 août de l'année suivante. Il est tenu une comptabilité des opérations de l'Association.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants non membres de l'Association, chargé(s) des missions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont élus pour un mandat de six exercices et sont choisis parmi les membres d'une Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

Article 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur a été approuvé, après refonte, par les Assemblées Générales Extraordinaires du 3 décembre 1997 et du 26 mars 2009.

Toute modification du Règlement Intérieur peut être décidée par le Conseil d'Administration avant ratification par une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Les autres dispositions réglant les Assemblées Générales Ordinaires sont ici applicables.

Article 19 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dotés des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après restitution des apports, sera dévolu conformément à la Loi.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LIVRE I

L'ASSOCIATION

Article 1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1.1 - Dispositions générales

L'Association "Grande Loge Nationale Française" recouvre un Ordre maçonnique initiatique traditionnel.

Elle gouverne et administre toutes les Loges sous son Obédience dans le monde et représente leurs intérêts généraux.

Article 1.2 - PRÉSIDENTIE ET COMPOSITION

L'Assemblée Générale, présidée par le Grand Maître, est composée de membres de droit et de membres délégués.

Les membres de droit sont le Grand Maître, les membres nommés par lui pour cinq ans dans la limite maximale d'un centième des membres de l'Association et les membres à vie que sont les anciens Grands Maîtres, Députés Grand Maître, Assistants Grand Maître, Grands Maîtres Provinciaux ou de District et les Grands Inspecteurs, ayant exercé leurs fonctions pendant trois années consécutives, ainsi que tout membre à vie au 1^{er} janvier 1999.

Cependant, la qualité de membre à vie se perd définitivement, soit par déchéance du titre d'Officier National par application de l'article 16-2-2 alinéa 4, soit par cessation d'appartenance à la GLNF.

Les membres délégués sont le Vénérable Maître en fonction et le 1^{er} Surveillant de chaque Loge, en leur qualité de représentants de celle-ci.

En cas d'empêchement de l'un ou l'autre de ses délégués, chaque Loge désigne des suppléants choisis, de préférence, parmi les anciens Vénérables Maîtres de la Loge.

Article 1.3 - Assemblées Générales Convocations - Dates - Votes

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Son Ordre du Jour comporte au moins la présentation et l'approbation du rapport moral ainsi que des états financiers annuels de l'Association. Toute autre disposition de l'Ordre du Jour est fixée par le Grand Maître. L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Grand Maître qui fixe les dates et l'Ordre du jour de cette assemblée.

Tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

En toute assemblée, les votes sont exprimés à main levée et les décisions prises à la majorité simple des votants. Cependant, ne peuvent prendre part au scrutin :

- les membres n'étant pas à jour de leur cotisation,
- les délégués dont les Loges ne seraient pas à jour de leurs cotisations, contributions et droits exigibles par l'Association.

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions qu'il remplit.

Article 2 - LE GRAND MAÎTRE

Article 2.1 - Principes Généraux

La Grande Loge Nationale Française est placée sous l'autorité du Grand Maître, Président de l'Association désigné selon les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Le Grand Maître doit être de nationalité française et résider sur le territoire métropolitain.

Article 2.2 - Pouvoirs

Le Grand Maître détient, dans le respect des Statuts et du présent Règlement Intérieur, le pouvoir d'administration, de réglementation et de décision sur toutes les affaires concernant l'Association, les Grandes Loges Provinciales ou de District, les Loges et leurs membres.

À cet effet, le Grand Maître est membre de droit de toutes les Loges, Provinces et Districts placés sous son autorité.

Le Grand Maître dispose des pouvoirs institutionnels qui sont conférés par les Statuts et le présent Règlement à l'Assemblée quand celle-ci ne siège pas.

Attributions

Le Grand Maître :

- préside les Assemblées Générales et, à sa discrétion, toutes autres réunions au sein de l'Association,
- constitue toute Loge et lui remet en dépôt une Charte de Constitution qui reste la propriété de l'Association,
- constitue toute Grande Loge Provinciale ou de District et désigne les Grands Maîtres Provinciaux ou de District,
- constitue toute Grande Loge antérieurement formée de Loges placées sous son autorité et installe leur Grand Maître,
- désigne les Grands Officiers membres de droit du Conseil d'Administration, mentionnés à l'Article 11 des Statuts,
- désigne les membres de la Commission du recours gracieux définie à l'article 9-4 des Statuts,
- représente la Grande Loge Nationale Française en toutes circonstances,
- signe tous actes au nom et dans l'intérêt de l'Association,
- commue souverainement toute sanction disciplinaire définitive frappant un membre.

Article 2.3 - Désignation

Le candidat à la Grand Maîtrise est désigné par les membres de droit mentionnés à l'Article 1.2, nommés par le Grand Maître, et réunis en collège statuant par un scrutin à bulletins secrets. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Association lors de l'Assemblée Générale afférente.

Le Grand Maître est élu pour une période de cinq (5) ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 2.4 - Démission - Décès - Vacance

En cas de démission ou de décès du Grand Maître, le Député Grand Maître assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'Article 2-3 ci-dessus.

Article 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Association est dirigée et administrée par le Grand Maître, assisté du Conseil d'Administration et d'un Collège composé des Grands Officiers dits Actifs, dans les conditions ci-après définies aux Articles 4 à 6 du présent Règlement Intérieur.

LIVRE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

ADMINISTRATION NATIONALE

Article 4 - LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE"

Article 4.1 - Qualification

Seuls les membres de l'Association à jour de leurs cotisation, droits et contributions et occupant ou ayant occupé, pour le moins, une chaire de Vénérable Maître, ont qualité pour faire partie du Conseil.

Les Membres du Conseil d'Administration sont désignés selon les dispositions de l'Article 11 des Statuts de l'Association.

Article 4.2 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Cependant, les membres continuent à siéger jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Article 4.3 - Dispositions diverses

Outre les règles édictées par les Articles 8, 9 et 10 des Statuts de l'Association, le Président peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles à l'organisation et au bon fonctionnement du Conseil.

Article 5 - LES GRANDS OFFICIERS ACTIFS

Article 5.1 - Appellations

Les Grands Officiers Actifs sont :

- le Grand Maître
- le Député Grand Maître
- les Assistants Grand Maître

- les Grands Maîtres Provinciaux ou de District
- les Grands Inspecteurs
- le Premier Grand Surveillant
- le Second Grand Surveillant
- le Grand Orateur
- le Grand Secrétaire
- le Grand Chancelier
- le Grand Trésorier
- le Grand Hospitalier
- le Grand Porte Glaive
- le Grand Directeur des Cérémonies
- le Grand Archiviste
- le Grand Organiste
- le Grand Surintendant
- le Député Grand Orateur
- le Député Grand Secrétaire
- le Député Grand Trésorier
- le Député Grand Hospitalier
- le Député Grand Porte Glaive
- le Député Grand Directeur des Cérémonies
- le Député Grand Archiviste
- le Député Grand Organiste
- le Député Grand Surintendant
- les Assistants Grand Orateur
- les Assistants Grand Secrétaire
- les Assistants Grand Trésorier
- les Assistants Grand Hospitalier
- les Assistants Grand Porte Glaive
- les Assistants Grand Directeur des Cérémonies
- les Assistants Grand Archiviste
- les Assistants Grand Surintendant
- les Grands Intendants
- le Grand Économiste
- les Assistants Grand Économiste
- les Grands Experts
- le Grand Porte Étendard
- le Député Grand Porte Étendard
- les Assistants Grand Porte Étendard
- le Grand Tuileur

Article 5.2 - Qualification

Ne peuvent être nommés Grands Officiers Actifs de la Grande Loge que des anciens Vénérables Maîtres, à jour de leurs cotisations, droits et contributions, ayant exercé les fonctions actives de Vénérable Maître pendant au moins douze (12) mois consécutifs et celles de Grand Officier Provincial ou de District pendant au moins trois (3) ans consécutifs.

Article 5.3 - Nominations

Les Grands Officiers sont désignés par le Grand Maître pour une période renouvelable de cinq (5) ans. Celui-ci peut les révoquer à tout moment.

Cependant, le Grand Trésorier et le Député Grand Trésorier, bien que désignés par le Grand Maître, doivent être élus en même temps que le Grand Maître, selon les dispositions de l'Article 1.3 du présent Règlement Intérieur.

Article 5.4 - Fonctions particulières

Article 5.4.1 - Le Député Grand Maître

Le Député Grand Maître, qui doit toujours être de nationalité française, remplace le Grand Maître en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de décès ou de démission du Grand Maître, le Député Grand Maître exerce les pouvoirs du Grand Maître jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître, conformément aux dispositions de l'Article 2.4 ci-dessus.

Article 5.4.2 - Les Assistants Grand Maître et les Grands Inspecteurs

Ils exécutent toutes les missions que le Grand Maître leur confie.

Article 5.4.3 - Le Grand Orateur

Le Grand Orateur est membre de droit du Conseil d'Administration en qualité de Secrétaire de l'Association.

Article 5.4.4 - Le Grand Trésorier

Le Grand Trésorier de la GLNF est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association en qualité de Trésorier de l'Association.

Il exerce notamment, par délégation du Grand Maître, Président du Conseil d'Administration de l'Association, les attributions suivantes :

- il est chargé du recouvrement des sommes dues à l'Association et de l'utilisation des deniers, conformément au budget de fonctionnement et d'investissement présenté et arrêté par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
- il a également qualité pour gérer en bon père de famille, la trésorerie de l'Association et pour mettre en application les dispositions d'ordre financier prises par le Conseil d'Administration,
- dans le domaine des comptes sociaux, il est garant de l'observation des lois et règlements civils. Pour ce faire, il fait tenir les comptes sociaux de l'Association en conformité avec les règles comptables et fiscales en vigueur,
- pour répondre aux impératifs légaux et réglementaires, il établit chaque année, durant les semaines suivant la clôture de l'exercice, les comptes de l'Association, c'est-à-dire le regroupement des états financiers et comptables de la Grande Loge, des Grandes Loges Provinciales ou de District et des Loges,
- il soumet chaque année, au Conseil d'Administration de l'Association, les états financiers et comptables arrêtés au 31 août précédent,
- il propose, à la même occasion, au Conseil d'Administration de l'Association, le budget de fonctionnement et d'investissement et la cotisation générale, les droits et contributions pour la période du 1^{er} septembre de l'année civile en cours au 31 août de l'année civile suivante.

En cas de démission ou de décès du Grand Trésorier, le Député Grand Trésorier assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Grand Trésorier.

Article 5.4.5 - Le Grand Secrétaire

Le Grand Secrétaire convoque, sur instruction du Grand Maître, les assemblées de l'Association et en dresse procès-verbal sur le registre prévu à cet effet.

Il assure la réception et l'expédition des documents officiels et signifie les Ordonnances et Décrets du Grand Maître.

Article 5.4.6 - Le Grand Chancelier

Le Grand Chancelier est, *ex officio*, responsable de la Commission des Affaires extérieures du Souverain Grand Comité.

Ses fonctions, entre autres, de représentation doivent nécessairement contribuer au rayonnement de la Grande Loge Nationale Française à l'étranger.

Article 5.4.7 - Le Grand Porte Glaive

Le Grand Porte Glaive, conformément aux dispositions du Livre IV du présent Règlement Intérieur, est chargé, sur saisine exclusive du Grand Maître, d'instruire les contestations et litiges de toute nature, après vérification préalable par ses soins de la régularité des actions engagées.

AMINISTRATION PROVINCIALE OU DE DISTRICT

Article 6 - LA PROVINCE OU GRANDE LOGE PROVINCIALE OU DE DISTRICT

Article 6.1 - Principes Généraux

Le territoire couvert par l'Association est découpé, pour son administration, en Provinces ou Districts exerçant, sous l'autorité du Grand Maître, une compétence régionale.

Ceux-ci sont dépourvus de personnalité morale.

La Province ou le District exerce sa juridiction sur les Loges situées dans sa compétence territoriale, telle que définie par les instances nationales.

Article 6.2 - Règlement Intérieur

Chaque Grande Loge Provinciale ou de District peut établir son propre Règlement Intérieur, dont les dispositions sont en conformité avec le présent Règlement Intérieur.

Tout Règlement Intérieur de Grande Loge Provinciale ou de District n'ayant pas reçu le visa préalable du Grand Maître est réputé nul et non avenu.

Article 6.3 - Assemblées et fonctions

Les Provinces ou Districts se réunissent en assemblée au moins une fois par an, au cours du mois d'octobre.

Leur Ordre du Jour comporte au moins la présentation du Rapport moral et des comptes de la Province ou du District et leur approbation. Toutes autres dispositions de l'Ordre du jour sont fixées par le Grand Maître Provincial ou de District.

La convocation devra être adressée aux membres composant la Province ou le District au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les votes sont acquis et les propositions adoptées à la majorité simple des votants et à main levée.

Ne peuvent prendre part aux votes, que :

- les Grands Officiers Provinciaux (ou de District) Actifs à jour de leurs cotisation, droits et contributions,
- les Délégués des Loges à jour de leurs cotisation, droits et contributions.

Ces Délégués sont constitués par le Vénérable Maître et le 2^{ème} Surveillant de chaque Loge sur laquelle la Province ou le District exerce sa juridiction.

Article 6.4 - Administration Provinciale ou de District

Chaque Province ou District est administré par un Grand Maître Provincial (ou de District), désigné par le Grand Maître et assisté d'un collège d'Officiers Provinciaux ou de District qu'il choisit par délégation du Grand Maître.

Article 7 - GRAND MAÎTRE PROVINCIAL OU DE DISTRICT

Article 7.1 - Nomination et durée

Le Grand Maître Provincial ou de District est nommé pour une durée maximale de 5 ans renouvelable, par ordonnance du Grand Maître qui fixe la durée de son mandat, lequel prend fin en même temps que celui du Grand Maître en exercice.

Article 7.2 - Pouvoirs - Délégations Obligations

Le Grand Maître Provincial ou de District assure l'administration et le fonctionnement courants de sa Province ou de son District, assisté de son Collège de Grands Officiers Provinciaux ou de District. Il préside les assemblées de sa Province ou de son District et, à sa discrétion, toute Loge de sa juridiction. Il a notamment pour obligation d'adresser au Grand Trésorier National, dans les dix (10) jours suivant la Tenue de l'Assemblée Provinciale ou de District, les comptes approuvés de sa Province ou de son District, conformément aux dispositions du Livre III ci-après du présent Règlement Intérieur.

Article 7.3 - Vacance

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Grand Maître Provincial ou de District, le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française pourvoit à son remplacement.

Article 8 - GRANDS OFFICIERES PROVINCIAUX OU DE DISTRICT

Article 8.1 - Appellations

Les Grands Officiers Provinciaux ou de District sont :

- le Grand Maître Provincial ou de District
- le Député Grand Maître Provincial ou de District
- les Assistants Grand Maître Provincial ou de District
- les Grands Inspecteurs Provinciaux ou de District
- le Premier Grand Surveillant Provincial ou de District
- le Second Grand Surveillant Provincial ou de District
- le Grand Orateur Provincial ou de District
- le Grand Secrétaire Provincial ou de District
- le Grand Trésorier Provincial ou de District
- le Grand Hospitalier Provincial ou de District
- le Grand Porte Glaive Provincial ou de District
- le Grand Directeur des Cérémonies Provincial ou de District
- le Grand Archiviste Provincial ou de District

- le Grand Organiste Provincial ou de District
- le Grand Surintendant Provincial ou de District
- le Député Grand Orateur Provincial ou de District
- le Député Grand Secrétaire Provincial ou de District
- le Député Grand Trésorier Provincial ou de District
- le Député Grand Hospitalier Provincial ou de District
- le Député Grand Porte Glaive Provincial ou de District
- le Député Grand Directeur des Cérémonies Provincial ou de District
- le Député Grand Archiviste Provincial ou de District
- le Député Grand Organiste Provincial ou de District
- le Député Grand Surintendant Provincial ou de District
- l'Assistant Grand Orateur Provincial ou de District
- l'Assistant Grand Secrétaire Provincial ou de District
- l'Assistant Grand Trésorier Provincial ou de District

Article 8.2 - Nominations

Les Grands Officiers Provinciaux ou de District sont nommés par le Grand Maître Provincial ou de District pour une période renouvelable de cinq (5) ans, à l'exception du Grand Trésorier Provincial, élu pour une période renouvelable de cinq (5) ans lors de la Tenue Solennelle d'Installation du Grand Maître Provincial ou de District.

Article 8.3 - Qualification

Ne peuvent être nommés Grands Officiers Provinciaux ou de District que d'anciens Vénérables Maîtres à jour de leurs cotisation, droits et contributions et ayant effectivement exercé leur fonction pendant au moins douze (12) mois consécutifs.

Chaque Grand Maître Provincial peut, dans sa Province, nommer d'autres Grands Officiers Provinciaux prévus par le Règlement Intérieur de la Province.

Article 8.4 - Fonctions particulières

Article 8.4.1 - Le Grand Maître Provincial ou de District

Le Grand Maître Provincial ou de District désigne son Collège de Grands Officiers.

Article 8.4.2 - Le Député Grand Maître Provincial ou de District

Le Député Grand Maître Provincial ou de District remplace le Grand Maître Provincial ou de District en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de décès ou de démission du Grand Maître Provincial ou de District, le Député Grand Maître Provincial exerce ses pouvoirs jusqu'à ce que le Grand Maître de la GLNF ait désigné son successeur.

Article 8.4.3 - Les Assistants Grand Maître Provincial ou de District

Les Assistants Grand Maître Provincial ou de District exécutent toutes les missions que le Grand Maître Provincial ou de District leur confie.

Article 8.4.4 - Le Grand Secrétaire Provincial ou de District

Le Grand Secrétaire Provincial ou de District, sur ordre du Grand Maître Provincial ou de District, convoque les Assemblées Provinciales ou de District et en dresse procès-verbal sur le registre prévu à cet effet.

Le Grand Secrétaire Provincial ou de District doit assurer l'expédition ou la signification des documents officiels.

Il assure, de plus, la liaison entre les Loges et la Province, d'une part, et les instances nationales de la Grande Loge Nationale Française, d'autre part, notamment en ce qui concerne toute correspondance avec cette dernière.

Article 8.4.5 - Le Grand Trésorier Provincial ou de District

Le Grand Trésorier Provincial ou de District, sous l'autorité du Grand Maître Provincial ou de District, assure la collecte et la gestion des fonds de sa Province ou de son District. Il ne peut disposer de ces fonds que sur instruction du Grand Maître Provincial ou de District. En outre, il doit veiller à l'arrêté des comptes.

Article 8.4.6 - Le Grand Porte Glaive Provincial ou de District

Le Grand Porte Glaive Provincial ou de District, conformément aux dispositions du Livre IV relatif aux procédures disciplinaires, est chargé d'instruire les contestations et litiges de toute nature de la compétence de sa Province ou de son District, après vérification préalable par ses soins de la régularité des actions engagées.

La saisine du Grand Porte Glaive Provincial est réservée au Grand Maître Provincial ou de District, voire au Grand Maître, selon les termes de l'Article 17.2 du présent Règlement Intérieur.

LA LOGE

Article 9 - LA LOGE - CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 9.1 - Constitution - Charte et Patente

Article 9.1.1 - Constitution

Toute demande de constitution d'une nouvelle Loge, signée par quatorze (14) membres ayant atteint le grade de Maître Maçon au moins, doit être adressée au Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française par l'entremise du Grand Maître Provincial ou de District du ressort où doit s'ouvrir l'atelier.

Les signataires doivent mentionner la Loge dans laquelle ils sont membres en catégorie "F", avec quitus du Trésorier de la Loge à laquelle ils appartiennent.

La Loge peut faire appel à des membres de soutien qui participent, financièrement, à la création de la Loge sans pour autant en être membres dans une quelconque catégorie ni participer aux futurs travaux de celle-ci. Leur participation financière reste acquise à la Loge. Il n'y a aucun droit perçu par la Grande Loge Nationale Française sur ces participations.

Cette pétition doit être présentée en triple exemplaire accompagnée éventuellement d'un projet de Règlement Intérieur.

Article 9.1.2 - Charte et Patente

Le Grand Maître, et lui seul, a le pouvoir de délivrer une Patente aux pétitionnaires, les autorisant à ouvrir une Loge pratiquant un rite reconnu.

La Charte est confiée à la Loge, qui en est donc dépositaire, tant que celle-ci respecte les règles en vigueur.

Le Grand Maître, à cet effet, a le pouvoir de reprendre à tout moment la Charte, dès lors que des irrégularités sont constatées.

Le retrait de la Charte entraîne pour la Loge l'interdiction de se réunir.

Si une Charte de Constitution est égarée ou retenue illégalement, la Loge doit suspendre ses Travaux jusqu'à ce que la Charte soit rendue ou retrouvée ou jusqu'à ce que le Grand Maître ait autorisé qu'une nouvelle Charte soit octroyée.

Seul le Grand Maître peut, par dispense, autoriser la Loge à se réunir en attendant que la nouvelle Charte soit remise à la Loge.

Article 9.2 - Titre distinctif et numéro

Toute Loge est distinguée par son Titre distinctif et le numéro d'ordre inscrit sur la Charte remise en dépôt par le Grand Maître.

Le Titre distinctif de toute Loge sollicitant sa constitution sera validé par le Grand Secrétariat. Les numéros d'ordre sont attribués chronologiquement, selon la date de réception des dossiers de constitution.

Article 9.3 - Direction de la Loge

L'administration et la direction de la Loge sont exercées par un membre ayant atteint le grade de Maître-Maçon appelé "Vénérable Maître", élu et installé en conformité avec les dispositions de l'Article 9.5 ci-après.

Article 9.4 - Élections

Le Vénérable Maître est élu au plus tard au mois de mai, par scrutin secret et conformément aux dispositions de l'Article 9.5 ci après. Toutes autres dispositions complémentaires pourront être définies dans le Règlement Inté-

rieur des Loges dans le respect du Règlement Intérieur de l'Association.

Article 9.5 - Installation

L'Installation du Maître élu ne peut avoir lieu qu'à partir de la Tenue régulière suivant celle où a été adopté le procès-verbal de son élection, et après que le Grand Secrétariat Provincial ou de District ait reçu l'avis d'élection.

À moins d'une dispense expresse et spéciale du Grand Maître Provincial toutes les Installations doivent avoir lieu entre le 1^{er} et le 30 septembre.

Article 9.6 - Durée, rôle et pouvoirs

Le Vénérable Maître est élu pour une période d'une (1) année et son mandat peut être renouvelé pour une deuxième année.

Au-delà de deux (2) ans, l'autorisation préalable du Grand Maître est nécessaire.

Le Vénérable Maître dirige la Loge et dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.

Il exerce, en outre, les pouvoirs disciplinaires dans le respect des dispositions édictées dans le Livre IV, ci-après, du Règlement Intérieur.

Il peut refuser d'admettre dans sa Loge un membre dont la présence pourrait troubler l'harmonie de la Loge, en conformité avec l'Article 16.2.1 (§3) du présent Règlement Intérieur.

Article 9.7 - Vacance

En cas de vacance du Vénérable Maître ou de l'impossibilité pour celui-ci de remplir ses fonctions, la Loge est régulièrement convoquée par le Premier Surveillant ou à défaut par le Second Surveillant mentionnés à l'article 9.8.1.

Elle ne peut être présidée que par un ancien Vénérable Maître membre de la Loge, ou à défaut, par un Grand Officier Provincial ou de District désigné par le Grand Maître Provincial ou de District.

Article 9.8 - Le Collège des Officiers

Le Vénérable Maître est assisté, dans la direction des Travaux de Loge, d'un Collège d'Officiers tel que défini ci-après.

Article 9.8.1 - Composition et préséance

Les Officiers principaux d'une Loge sont, suivant le rite pratiqué :

- le Vénérable Maître
- le Premier Surveillant
- le Second Surveillant
- l'Orateur
- le Secrétaire
- le Trésorier
- l'Hospitalier ou Éléemosynaire
- l'Expert
- le Maître ou Directeur des Cérémonies
- le Couvreur
- le Tuileur

Chaque Loge peut nommer d'autres Officiers désignés dans son Règlement Intérieur, conformément au Rite pratiqué et en suivant l'ordre des préséances.

Article 9.8.2 - Investiture et fonctions

Aucun membre ne peut être nommé Officier d'une Loge avant d'avoir été élevé au grade de Maître. Tous les Officiers de Loge, hormis le Trésorier élu à la majorité simple des votants, sont désignés par le Vénérable Maître.

Article 9.8.3 - Réunions

Le Collège des Officiers (ou le Comité permanent) se réunit, en dehors des Tenues de Loge, à l'initiative du Vénérable Maître et chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire.

Article 9.8.4 - Médaille distinctive des Loges

Toute Loge a le droit d'adopter une médaille distinctive avec l'accord de l'Association. Elle adresse un exemplaire de cette médaille au Grand Secrétaire pour archivage.

Article 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FONCTIONNEMENT DE LA LOGE

Article 10.1 - Obligations

Les engagements pris par les Fondateurs de la Loge au moment de sa création imposent à tous ses membres le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

- La Loge est un milieu paisible et harmonieux dans lequel ne peuvent être évoquées des questions politiques ou confessionnelles.

- La Loge pour ouvrir ses Travaux, doit être composée d'au moins sept Maîtres, dont le Vénérable Maître en fonction et son Collège d'Officiers.

En cas d'empêchement du Vénérable Maître en fonction, il ne peut être remplacé que par un ancien Vénérable Maître.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Collège des Officiers, ils ne peuvent être remplacés que par un membre ayant atteint le grade de Maître.

- La Loge utilise le seul Rituel approuvé par la Grande Loge Nationale Française, aux fins d'instruire ses membres dans l'Art Royal.
- La Loge doit tenir à jour les registres et documents prescrits par le Règlement Intérieur.
- En cas de non observation de ces dispositions, le Grand Maître peut reprendre la Charte de constitution de la Loge.

Article 10.1.1 - Règlement Intérieur

Chaque Loge peut établir son Règlement Intérieur dont toutes les dispositions doivent être conformes aux Statuts et au présent Règlement Intérieur.

Un projet de Règlement Intérieur ou de modification d'un Règlement Intérieur précédemment approuvé doit être remis au Grand Secrétaire de l'Association par l'entremise du Grand Secrétariat Provincial ou de District, avec avis préalable du Grand Maître Provincial ou de District, en vue de recevoir, sous le contrôle du Grand Orateur de l'Association l'approbation du Grand Maître.

Une fois approuvé, le Règlement Intérieur est imprimé et deux copies sont envoyées au Grand Secrétaire Provincial ou de District qui en envoie une au Grand Secrétaire.

Le Vénérable Maître s'engage à l'observer et à l'appliquer.

Tout nouveau membre doit recevoir une copie du Règlement Intérieur de la Loge lors de son admission, ce qui emporte pour lui l'engagement de s'y soumettre. La Loge doit remettre à tout nouveau membre, un exemplaire du Règlement Intérieur de l'Association au moment même de son admission.

Chaque membre est tenu, en tout état de cause, de connaître et de respecter le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10.1.2 - Dates et lieux des Tenues

Le Règlement Intérieur de chaque Loge doit spécifier les jours et le lieu des réunions de la Loge, dites “Tenues régulières”, ainsi que le jour fixé pour les élections, qui doivent se tenir au plus tard au mois de mai.

Nulle Loge ne peut se réunir, même occasionnellement, dans un lieu qui n’ait pas été autorisé expressément et préalablement par le Conseil d’Administration de la GLNF.

Pour des motifs liés aux impératifs de sécurité, il est strictement interdit aux membres de l’Association d’acquiescer, de louer ou sous-louer, de mettre à disposition ou d’obtenir la mise à disposition de locaux destinés à des réunions maçonniques ou fraternelles, directement ou par personne morale interposée, sous quelque forme que ce soit – même à titre gratuit – sans avoir obtenu l’autorisation préalable et expresse du Conseil d’Administration.

Aucune réunion ne doit avoir lieu en dehors du local et des dates désignées, sous réserve des précisions indiquées ci-après.

Si la réunion régulière d’une Loge tombe un jour de fête, la Loge peut – au choix du Vénérable Maître – se réunir la veille, le lendemain ou, avec dispense du Grand Maître Provincial ou de District, un autre jour dans la quinzaine. Au cas où une Loge ne pourrait user du lieu ordinaire de ses réunions par suite d’impossibilité matérielle ou de force majeure, le Grand Maître Provincial ou de District peut l’autoriser à se réunir dans un autre local de façon permanente ou temporaire, sous réserve du respect des dispositions de l’Article 12, alinéas 2 et 3 des Statuts.

Article 10.1.3 - Tenue exceptionnelle et d’urgence

En aucun cas, une Loge ne peut convoquer plus d’une Tenue pour la même journée.

Une Tenue exceptionnelle peut être convoquée par le Vénérable Maître, ou, en son absence, par le Premier ou par le Second Surveillant après avoir obtenu une dispense du Grand Maître Provincial ou de District.

Seuls les travaux autorisés figurant sur la dispense accordée pour la Tenue exceptionnelle, peuvent être inscrits sur la convocation pour ladite Tenue et doivent seuls être exécutés.

De même, le procès-verbal d’une Tenue

précédente ne pourra ni être lu, ni approuvé au cours d’une Tenue exceptionnelle, sauf en ce qui concerne un extrait du procès-verbal, dont l’approbation pourra être jugée indispensable pour rendre valable le travail maçonnique prévu et autorisé sur la dispense pour la Tenue exceptionnelle.

Une Tenue d’urgence peut être convoquée par le Vénérable Maître ou, en son absence, par le Premier ou par le Second Surveillant. Dans ce cas, la Loge aura à justifier auprès du Grand Maître Provincial ou de District des raisons qui ont motivé cette Tenue.

Une Tenue exceptionnelle, appelée à statuer disciplinairement et composée uniquement de Maîtres Maçons de la Loge, peut être convoquée sur saisine du Vénérable Maître, du Grand Maître Provincial ou de District, ou du Grand Maître conformément à l’Article 17.1 ci-après.

Article 10.1.4 – Ordre du Jour

Les Ordres du Jour sont établis par le Vénérable Maître et les convocations sont adressées par le Secrétaire, par mandement du Vénérable Maître aux membres de la Loge, au Grand Secrétaire Provincial et au Grand Secrétaire.

Article 10.1.5 - Vote en Loge

Les décisions collectives en Loge sont adoptées à la majorité simple des membres votants.

Ne peuvent voter que les membres qui en ont le droit, en application du Règlement de la Loge, et qui sont à jour de leurs cotisation, droits et contributions.

Les votes ont lieu à scrutin secret, par boules ou par bulletins.

Toutefois, en l’absence d’opposition et après avis favorable de l’Orateur, lorsque le rite pratiqué dans la Loge comporte cet office, les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf pour l’élection du Vénérable Maître, pour l’admission définitive d’un candidat, pour la nomination de membres honoraires et pour toute décision disciplinaire.

Quel que soit le mode d’admission (Initiation, Réintégration, Affiliation, Adhésion), aucun candidat ne peut devenir membre d’une Loge si le scrutin lui donne plus de deux votes négatifs ; c’est-à-dire qu’en cas de deux (2) votes négatifs, il sera admis et qu’en cas de trois (3) votes négatifs, il sera refusé.

Chaque Membre votant n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre des fonctions qu'il remplit. En cas d'égalité de voix, celle du Vénérable Maître est prépondérante. Toutes autres dispositions concernant les scrutins en Loge, le quorum et les majorités afférentes sont fixées par le Règlement Intérieur de chaque Loge, en conformité avec le présent Règlement.

Article 10.1.6 – Admission ou Refus

Les demandes d'admission à l'Association ne sont recevables que si les postulants sont majeurs.

Toute candidature doit être présentée par lettre lue en Tenue régulière et porter la signature d'un (1) Maître-Maçon membre de la Loge et sous sa responsabilité.

Cette demande d'adhésion est accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du candidat.

Seuls les membres votants de la Loge peuvent se prononcer sur la prise en considération de la candidature, après qu'ils aient eu connaissance des nom, prénoms, âge, adresse et profession du candidat.

Aucune candidature ne pourra être prise en compte si elle n'a pas fait l'objet d'une première lecture en Loge ouverte, lecture inscrite à l'ordre du jour de la Tenue et faisant clairement apparaître les renseignements énoncés à l'alinéa précédent.

Le nom du parrain répondant de lui devra ensuite être communiqué et, selon le rite pratiqué par la Loge, des rapports d'enquête pourront être lus.

Les formulaires administratifs concernant le candidat sont envoyés au Grand Secrétaire Provincial ou de District, afin d'obtenir le visa écrit nécessaire. Le numéro d'immatriculation du candidat, attribué par l'Association sera obligatoirement mentionné sur la convocation portant à l'ordre du jour la deuxième lecture préalable à toute Initiation, Régularisation ou Adhésion.

Ce numéro ainsi que la date de la première lecture devront figurer à la suite des renseignements concernant le candidat.

En cas de vote favorable définitif du candidat, il sera procédé à l'admission dans les termes et conditions fixés par le Règlement Intérieur de l'Association.

Tout candidat refusé à l'admission par Initiation, Réintégration, ou Adhésion en tant que membre d'une Grande Loge Régulière, ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après un délai de six (6) mois minimum, dans la même Loge et dans les termes et conditions.

Il pourra, à titre exceptionnel uniquement, présenter sa candidature dans une autre Loge après avoir respecté le même délai, avisé la Loge l'ayant refusé et obtenu l'autorisation expresse du Grand Maître Provincial dont cette dernière dépend.

Tout refus à l'Admission telle que définie précédemment, doit être signifié par la Loge au Grand Secrétariat Provincial et National, sans délai.

Article 10.2 - Affiliations, Réintégrations et visites

Article 10.2.1 - Affiliations - Adhésions

Tout Maître-Maçon de la Grande Loge Nationale Française qui se présente à l'Affiliation, doit justifier qu'il est en règle avec la ou les Loges auxquelles il appartient ou qu'il a quittées dans des conditions honorables.

La justification visée au précédent alinéa, sera fournie par le ou les Vénérables Maîtres des Loges dont il s'agit par l'intermédiaire du ou des Grands Maîtres Provinciaux ou de District concernés.

Toutefois, un Grand Maître Provincial (ou de District) peut, en cas de changement d'Orient ou pour toute autre raison particulière, octroyer une dispense motivée à un Compagnon ou à un Apprenti.

Tout Maître-Maçon, membre d'une Loge appartenant à une Grande Loge régulière et reconnue, peut se présenter à l'adhésion comme membre d'une Loge de la Grande Loge Nationale Française dans les limites et conformément aux principes en vigueur dans sa Grande Loge d'origine et aux conditions financières prévues à l'Article 13 du Livre III du présent Règlement Intérieur.

Aucun Frère ne peut adhérer ou s'affilier à une Grande Loge régulière sans l'autorisation préalable du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.

Article 10.2.2 - Procédure de Réintégration

- 1 - Tout membre exclu pour non-paiement des cotisation, droits et contributions peut être réintégré, mais à condition que les capitations de retard dues à l'Association et aux Grandes Loges Provinciales le concernant aient été réglées.
Entre un (1) et trois (3) ans de retard, la totalité de ces capitations devra être payée. Au delà de trois ans de retard, le Grand Maître pourra autoriser le règlement forfaitaire des seules trois dernières années de capitation.
En ce qui concerne les cotisation, droits et contributions dues à la Loge, cette dernière statuera souverainement.
- 2 - Tout membre démissionnaire de l'Association pourra demander sa Réintégration soit dans la Loge où il a présenté sa démission soit dans une autre Loge de son choix, à condition d'avoir sollicité et obtenu de la Loge où il a présenté sa démission ainsi que des autres Loges auxquelles il pouvait appartenir et après examen approfondi de sa demande, un vote favorable.
- 3 - En cas de radiation, la Réintégration devra se faire selon la même procédure que la Régularisation.
- 4 - Uniquement en cas d'exclusion définitive d'une Loge de tout membre pour un autre motif que le non-paiement de la cotisation, droits et contributions et à la suite d'une décision disciplinaire rendue en dernier ressort, la réintégration au sein de cette Loge ne sera possible qu'à l'issue d'une procédure qui sera la même que la procédure d'admission, et cela dans la même Loge.

Article 10.3 - Matériels, documents et diplômes de la Loge

Article 10.3.1 - Documents et registres

Chaque Loge doit tenir un registre où sont inscrits les noms de tous les membres avec leur date de naissance, adresse, titre, profession et qualité, en mentionnant le numéro de matricule, les dates d'Initiation, de passage aux grades supérieurs d'Affiliation, d'Adhésion et de Réintégration ainsi que, dans ces

derniers cas, les noms, numéros et ressorts des Loges et/ou Grande(s) Loge(s) auxquelles ils ont appartenu.

Un état indiquant en outre toutes les Initiations, Affiliations, Adhésions, Réintégrations, Exclusions, Démissions ou Décès, produits dans l'année courante, signé du Vénérable Maître et du Secrétaire, est adressé chaque année au Grand Secrétaire Provincial ou de District, qui le fera parvenir au Grand Secrétariat de l'Association.

Chaque Loge tient un registre des présences et un registre spécial, où sont inscrits les comptes-rendus de toutes ses Tenues avec mention des membres présents, absents ou excusés, ainsi que des membres visiteurs avec les noms de leur Loge et leur rang maçonnique.

Le Vénérable Maître et les Surveillants de chaque Loge doivent, à toute réquisition du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française ou de son représentant, du Grand Maître Provincial ou de District ou de son représentant, produire la Charte de constitution, les livres, documents et comptes de la Loge sous peine des sanctions prévues au Livre IV ci-après du présent Règlement Intérieur.

Article 10.3.2 - Diplômes, passeports et certificats

Suivant son degré, tout membre à jour de ses cotisation, droits et contributions, peut recevoir sur simple demande et à ses frais par la voie du Secrétaire de la Loge, un passeport, un diplôme ou un certificat attestant de ses degré et qualité comme membre de l'Association.

Article 10.3.3 - Comptes de la Loge

Chaque Loge doit ouvrir un compte bancaire et établir ses comptes, le tout conformément aux directives données par le Grand Maître ou, sur sa délégation, par le Grand Trésorier. Chaque Loge tiendra, par ailleurs, un compte distinct identifiant le Tronc de la Bienfaisance qu'elle administrera conformément aux directives données par le Grand Maître.

Toutes les dispositions et pratiques en matière financière de la Loge doivent être appliquées dans le respect du Livre III ci-après du présent Règlement Intérieur.

LIVRE III

PATRIMOINE, FINANCES, TRÉSORERIE

Article 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11.1 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Les cotisations, droits et contributions fixés selon les modalités prévues dans les Statuts et dans le présent Règlement Intérieur.
- 2 - Les dons d'usage, dons manuels et subventions.
- 3 - Les revenus du patrimoine et plus généralement toute recette non interdite par la Loi.
- 4 - Les apports de membres ou non membres de l'Association.

Article 11.2 - Cotisation générale

La cotisation comporte diverses catégories fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle, fixé par l'Assemblée Générale comme indiqué à l'Article 7 des Statuts, doit couvrir les charges de fonctionnement prévus au budget respectif des trois niveaux de l'Association, à savoir le Siège, la Province et la Loge.

Le paiement par chaque membre de la cotisation donne lieu à la délivrance, par le Trésorier de chaque Loge, d'un reçu conforme au modèle fixé par le Grand Trésorier.

La cotisation générale est exigible le 1^{er} septembre de chaque année et payable au plus tard le 31 décembre.

Article 11.3 - Droits

Les droits sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle. Lorsqu'ils sont perçus à l'occasion d'un événement, ils sont exigibles quinze jours avant la date de celui-ci.

Les autres droits sont exigibles dans les mêmes conditions que la cotisation annuelle. Les membres de catégorie "AF" ne payent pas de cotisation, mais un droit d'affiliation.

Article 11.4 - Contributions

Des contributions complémentaires à la cotisation annuelle peuvent être fixées au niveau National, Provincial ou de la Loge.

Elles sont exigibles conformément à la décision qui les ordonne.

Article 11.5 - Fixation des montants

La cotisation annuelle et les droits pour l'exercice à venir allant du 1^{er} septembre au 31 août sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12 - COMPTES SOCIAUX

Article 12.1 - Exercice social

L'exercice social va du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Article 12.2 - Documents sociaux

Les comptes sociaux d'un exercice résultent du regroupement des états financiers et comptables du Siège de l'Association, des Grandes Loges Provinciales ou de District et de l'ensemble des Loges, arrêtés au 31 août de chaque année.

Ils sont établis par le Trésorier de l'Association et arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration soumet les comptes sociaux pour approbation à l'Assemblée Générale. Cette demande d'approbation est précédée de la lecture du rapport du ou des contrôleurs des comptes et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux Comptes.

Article 12.3 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs contrôleurs des comptes sont désignés pour cinq ans par l'Assemblée Générale. Ils sont chargés de vérifier les comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 13 - RESSOURCES ET ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

Article 13.1 - Ressources du Siègre de l'Association

Pour assurer son fonctionnement, le Siègre de l'Association reçoit de l'ensemble de ses membres sa quote-part de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'Association.

En outre, des contributions complémentaires correspondant à des dépenses particulières peuvent être proposées au Conseil d'Administration de l'Association par le Grand Trésorier. Le Grand Trésorier reçoit du Trésorier de chaque Loge la quote-part de la cotisation annuelle, des droits exigibles et des éventuelles contributions complémentaires revenant au Siègre de l'Association.

Cette quote-part est exigible dès le 1^{er} septembre et payable au plus tard le 31 décembre. À cette date, toute somme non réglée pourra être prélevée sur le compte de la Loge par le Grand Trésorier.

Article 13.2 - États financiers et comptables

Tout compte ouvert auprès de tout organisme financier ne peut être débité que sous la signature du Président ou du Trésorier dûment délégué de l'Association.

Les états financiers et comptables du siège de l'Association sont dressés suivant les règles et plans comptables définis par le Conseil d'Administration de l'Association et conformément à la réglementation en vigueur.

Ils doivent faire apparaître notamment les ressources provenant des contributions complémentaires votées lors de la précédente assemblée et le montant des engagements pris à ce titre.

Les états financiers et comptables du Siègre de l'Association sont établis et arrêtés par le Grand Trésorier à la date du 31 août de chaque année et communiqués au Conseil d'Administration 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Grand Trésorier présente également au Conseil d'Administration le budget de fonctionnement et d'investissement du Siègre

de l'Association pour l'exercice commençant le 1^{er} septembre suivant.

Article 13.3 - Contrôle des comptes

Le ou les contrôleurs des comptes sont désignés annuellement lors de l'Assemblée Générale de l'Association. Ils assurent la vérification des états financiers et comptables de l'Association.

Article 14 - RESSOURCES, ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES DES GRANDES LOGES PROVINCIALES OU DE DISTRICT

Article 14.1 - Ressources Provinciales ou de District

Toute Grande Loge Provinciale ou de District, pour assurer son fonctionnement, reçoit des membres des Loges de sa juridiction sa quote-part de la cotisation, fixée par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

Des contributions complémentaires correspondant à des dépenses particulières peuvent être proposées par le Grand Trésorier Provincial ou de District lors de la présentation du budget annuel. Elles sont soumises au vote de l'Assemblée Provinciale ou de District.

Le Grand Trésorier Provincial ou de District reçoit du Trésorier de chaque Loge la quote-part de la cotisation Provinciale ou de District et d'éventuelles contributions revenant à la Province ou au District.

Cette quote-part, exigible le 1^{er} septembre est payable au plus tard le 31 décembre.

À cette date, toute somme non réglée pourra être prélevée sur le compte de la Loge par le Grand Trésorier Provincial ou de District.

Article 14.2 - États financiers et comptables

Tout compte ouvert auprès de tous organismes financiers ne peut être débité que sous la signature du Président ou du Trésorier dûment délégué de l'Association. Il peut également fonctionner par délégation du Président, sous la signature du Grand Maître Provincial ou du Trésorier Provincial.

Aucun placement financier ne peut être effectué par une Grande Loge Provinciale ou de District

sans l'autorisation préalable et écrite du Président ou du Trésorier sur délégation de l'Association. Toute somme reçue ou payée doit être enregistrée régulièrement sur au moins un livre de trésorerie et justifiée par un document. Les états financiers et comptables sont dressés suivant les règles et plans comptables définis par le Conseil d'Administration de l'Association et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ils doivent faire apparaître notamment les ressources provenant des contributions complémentaires votées lors de la précédente Assemblée et les dépenses et engagements pris à ce titre.

Les états financiers et comptables de la Province ou du District, regroupant les comptes de la Province ou du District et les comptes des Loges de leur juridiction arrêtés à la date du 31 août de chaque année par le Trésorier Provincial ou du District, sont soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée Provinciale ou du District qui se tient au mois d'octobre.

Les comptes approuvés et le compte rendu du ou des contrôleurs des comptes sont transmis dans les dix (10) jours suivant la Tenue de l'Assemblée Provinciale ou du District, au Trésorier de l'Association.

Article 14.3 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs contrôleurs des comptes sont désignés annuellement lors de la Tenue de l'Assemblée Provinciale ou de District. Ils sont chargés de vérifier les états financiers et comptables de la Province ou du District et d'en rendre compte chaque année lors de la Tenue de l'Assemblée Provinciale ou de District.

Article 14.4 - Tronc de Bienfaisance

Le Tronc de bienfaisance de chaque Province ou de District est administré conformément aux directives du Grand Maître.

Article 15 - RESSOURCES, ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES DES LOGES

Article 15.1 - Ressources des Loges

Toute Loge, pour assurer son fonctionnement,

reçoit de ses membres sa quote-part de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association. Des contributions complémentaires correspondant à des dépenses particulières peuvent être proposées par le Trésorier élu de la Loge, conformément au Règlement Intérieur de la Loge.

Elles sont soumises au vote des membres de la Loge. La Loge doit statuer sur le montant des contributions complémentaires au plus tard au mois de juin.

Article 15.2 - Gestion des ressources

Le Trésorier de la Loge est chargé du recouvrement auprès de chaque membre de la cotisation annuelle de l'Association, des droits et contributions diverses.

Avant le 31 décembre de chaque année, il adresse avec les documents correspondants :

- au Trésorier de l'Association, le montant de la quote-part Nationale de chaque membre,
- au Trésorier de la Grande Loge Provinciale ou de District dont dépend la Loge, le montant de la quote-part Provinciale ou de District de chaque membre.

Article 15.3 - États financiers et comptables

Toute ouverture de compte auprès d'un organisme financier doit être autorisée par écrit du Président ou du Trésorier dûment délégué de l'Association.

Il ne peut être débité que sous la double signature du Vénérable Maître et du Trésorier de la Loge.

Aucun placement financier ne peut être effectué sans l'autorisation préalable et écrite du Président ou du Trésorier.

Toute somme reçue ou payée doit être enregistrée sur un livre de trésorerie et justifiée par un document.

Les états financiers et comptables de la Loge sont dressés suivant les règles et plans comptables définis par le Conseil d'Administration et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ils doivent faire apparaître les ressources provenant des contributions complémentaires et les dépenses et engagements pris à ce titre. Les états financiers et comptables de la Loge,

arrêtés à la date du 31 août de chaque année par le Trésorier de la Loge, sont soumis à l'approbation des membres votants de la Loge lors de la Tenue d'Installation du nouveau Vénérable Maître.

Les états financiers et comptables sont approuvés et le compte rendu écrit du ou des contrôleurs des comptes doivent être remis au Grand Maître Provincial ou à son représentant le jour de l'Installation du Vénérable Maître.

Article 15.4 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs contrôleurs des comptes sont désignés chaque année lors de la Tenue d'Installation. Ils sont chargés de vérifier les états financiers et comptables et d'en rendre compte lors de la Tenue d'Installation du nouveau Vénérable Maître.

Article 15.5 - Tronc de Bienfaisance

Le montant du produit du Tronc de Bienfaisance est consigné au compte rendu de chaque Tenue et identifié conformément aux dispositions de l'Article 10.3.3 du présent Règlement Intérieur.

Par délégation du Grand Maître, le Vénérable Maître dispose des fonds du Tronc de Bienfaisance, sous sa signature et celle conjointe de l'Hospitalier de la Loge.

LIVRE IV

PRINCIPES, RÈGLES, PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 16 - PRINCIPES ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16.1 - Principes

Tout membre de la Grande Loge Nationale Française dont le comportement serait contraire à l'éthique maçonnique s'expose à des mesures de suspension à titre conservatoire et/ou disciplinaire.

Il en serait ainsi notamment de tout manquement à l'honneur, à la délicatesse, à la probité ou à la dignité, ou trouble caractérisé au sein ou à l'extérieur de l'Association ou de nature à compromettre le fonctionnement harmonieux de l'Association ou à nuire à son image, ou de tout manquement au respect des Statuts et du Règlement Intérieur de la Grande Loge Nationale Française, ainsi que de toute violation des serments et de tous agissements pouvant porter atteinte à la dignité de l'Association et de ses membres.

Article 16.2 - Mesures conservatoires et mesures disciplinaires

Article 16.2.1 - Mesures conservatoires

§1- Le **Grand Maître** peut, à titre conservatoire et par Ordonnance, suspendre tout membre de la Grande Loge Nationale Française.

Toute mesure de suspension à titre conservatoire ne peut excéder trois mois à dater de la notification de l'Ordonnance par lettre recommandée avec AR sauf si, pendant ce délai, une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre du membre suspendu.

Dans ce dernier cas, la suspension reste en vigueur jusqu'à la notification de la décision entérinant une sanction disciplinaire devenue définitive.

Le Grand Maître peut, s'il l'estime opportun, nommer un Grand Officier National, non-membre du Conseil de

Discipline National, en qualité de médiateur dans tout litige.

Dans l'hypothèse où le litige est pendant devant le Conseil de Discipline National, l'exercice de la mission du médiateur suspend l'examen de celui-ci.

Le médiateur doit remettre un rapport écrit au Grand Maître dans le délai que celui-ci lui impartit.

Pendant la médiation les mesures conservatoires éventuellement prises restent en vigueur.

§2- Un **Grand Maître Provincial** ou de District peut, par Ordonnance et à titre conservatoire, suspendre tout membre d'une Loge de son ressort.

Toute ordonnance de suspension prise par un Grand Maître Provincial ou de District doit immédiatement être portée à la connaissance du Grand Maître, par lettre recommandée avec AR.

Toute mesure de suspension à titre conservatoire ne peut excéder trois mois à dater de sa notification par lettre recommandée avec AR sauf si pendant ce délai, une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre du membre suspendu. Dans ce dernier cas, la suspension reste en vigueur jusqu'à la notification de l'Ordonnance entérinant une décision disciplinaire devenue définitive.

Le Grand Maître Provincial peut, s'il l'estime opportun, nommer un Grand Officier Provincial, non-membre du Conseil de Discipline Provincial, en qualité de médiateur dans tout litige. Dans l'hypothèse où le litige est pendant devant le Conseil de Discipline Provincial, l'exercice de la mission du médiateur suspend l'examen de celui-ci. Le médiateur doit remettre un rapport écrit au Grand Maître Provincial dans le délai que celui-ci lui impartit.

Pendant la médiation, les mesures conservatoires éventuellement prises restent en vigueur. Toute mesure de suspension interdit au membre concerné la fréquentation de toute Loge ou assemblée de la Grande Loge Nationale Française. Elle fait obstacle à sa candidature à quelque fonction maçonnique que ce soit.

§3 - Le **Vénérable Maître** peut refuser d'admettre un visiteur ou exclure de la Loge un membre de celle-ci dont la présence pourrait troubler l'harmonie de la Loge.

Une telle mesure est essentiellement provisoire et doit conduire le Vénérable Maître, s'il entend engager une procédure disciplinaire, à saisir la GLNF dans un délai de trois mois au plus (sous réserve des privilèges de juridiction).

§4 - La durée de la suspension provisoire s'impute sur la durée de la sanction d'exclusion temporaire, lorsque celle-ci est ultérieurement prononcée.

Article 16.2.2 - Mesures disciplinaires

Les mesures pouvant être prononcées par les instances disciplinaires sont, par ordre de gravité croissante :

- l'admonestation,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire d'une Loge pour une durée maximale de trois (3) ans,
- l'exclusion définitive d'une Loge,
- l'exclusion temporaire de l'Association pour une durée maximale de trois (3) ans,
- la radiation de l'Association.

Tout membre faisant l'objet d'une mesure disciplinaire demeure redevable de ses cotisations, droits et contributions, jusqu'à son éventuelle radiation de la Grande Loge Nationale Française.

Toute décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

Le prononcé de toute mesure disciplinaire, hormis l'admonestation peut entraîner, sur Ordonnance du Grand Maître ou du Grand Maître Provincial ou de District, la perte des fonctions, rangs ou titres d'Officier National ou Provincial.

Le Vénérable Maître dispose des mêmes pouvoirs à l'égard du Collège d'Officiers de sa Loge.

Article 16.3 - Non-paiement de la cotisation, des droits et contributions exigibles

Le non-paiement de la cotisation, des droits et contributions exigibles constitue un motif d'exclusion de la Loge, selon la procédure prévue par l'article 17.1 et entraîne la radiation de la Grande Loge Nationale Française.

L'exclusion définitive de la Loge est acquise de plein droit lorsque le retard porte sur deux années, sous réserve de la décision de la Loge de prendre à sa charge les cotisations, droits et contributions impayés.

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation, des droits et contributions peut toutefois donner lieu à une procédure de réintégration sous les conditions suivantes :

- Vote favorable de la Loge ayant prononcé ou constaté l'exclusion dans les mêmes conditions que celles relatives à l'admission d'un candidat.
- Règlement des arriérés dus à la Loge au moment de l'exclusion.

Sur le plan civil, tout membre exclu de la Loge pour non-paiement de la cotisation, des droits et contributions, est réputé démissionnaire d'office de l'Association dès l'enregistrement de l'exclusion par le Grand Secrétariat conformément aux procédures administratives en vigueur, perdant ainsi sa qualité de membre en application des dispositions de l'Article 9 des Statuts de l'Association.

Article 16.4 - Procédure : principes généraux

Sous réserve des règles relatives aux mesures conservatoires mentionnées à l'article 16.2.1, toute procédure disciplinaire doit respecter le principe du contradictoire.

- Tout membre de l'Association, faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être averti, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec AR, adressée au dernier domicile connu, contenant l'éposé des griefs justifiant sa comparution.

- Il doit avoir la possibilité de prendre directement connaissance des pièces éventuelles fondant les poursuites en les consultant au Grand Secrétariat Provincial ou au Secrétariat Greffe de l'Association.
- Il doit, avant toute décision, avoir la possibilité d'être entendu en dernier et d'être éventuellement assisté, dans les mêmes conditions, par un Conseil de son choix, ayant atteint le grade de Maître Maçon et membre de la Grande Loge Nationale Française.
- Toute décision disciplinaire doit lui être notifiée par lettre recommandée avec AR, dans un délai maximum de deux (2) mois.
- Toute décision d'exclusion ou de radiation peut être soumise au droit de grâce du Grand Maître qui statuera par Ordonnance après épuisement des voies de recours.
- Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

Article 17 - LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Trois instances disciplinaires, sont habilitées à statuer :

- la Loge,
- le Conseil de Discipline Provincial ou de District,
- le Conseil de Discipline National.

Les Vénérables Maîtres et anciens Vénérables Maîtres bénéficient d'un privilège de juridiction automatique devant le Conseil de Discipline Provincial ou de District.

Les Officiers nationaux actifs, d'honneur, anciens ou passés, bénéficient d'un privilège de juridiction automatique devant le Conseil de Discipline National.

Article 17.1 - La Loge

§1 - Les membres de la Loge ayant atteint le grade de Maître peuvent être réunis en Chambre de Maîtres (ou Jury fraternel) pour statuer à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses membres en matière disciplinaire.

La saisine de la Loge est réservée au Vénérable Maître, au Grand Maître Provincial ou de District et au Grand Maître, lesquels peuvent ordonner une enquête préliminaire.

Sous réserve du respect des dispositions

du Règlement Intérieur de la Grande Loge Nationale Française et de l'inscription à son ordre du jour, toute Loge peut prononcer :

- le non lieu,
- l'admonestation,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire d'une durée maximale de trois (3) ans,
- l'exclusion définitive.

La portée de ces mesures est limitée à la Loge.

En cas d'exclusion définitive de la Loge, si le membre concerné n'est membre d'aucune autre Loge de la GLNF, il se trouve *ipso facto* radié de l'Association Grande Loge Nationale Française. S'il est affilié à d'autres Loges de la GLNF, il sera inscrit en catégorie "F" dans la Loge la plus ancienne, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17.1 paragraphe 5

§2 - En Chambre de Maîtres, le Vénérable Maître expose préalablement les faits de la cause.

L'Orateur, ou le dernier Vénérable Maître, lorsque le rite ne prévoit pas d'Orateur, conclut sur l'opportunité de l'une des mesures susvisées.

Le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense. Puis, le vote intervient à scrutin secret. Ne peuvent voter que les Maîtres Maçons membres de la Loge présents et à jour de leurs cotisations, droits et contributions. L'admonestation ou le blâme sont décidés à la majorité simple des votes exprimés. En revanche, l'exclusion temporaire ou définitive ne peut être décidée qu'à la majorité renforcée des deux tiers des votes exprimés.

Le procès-verbal devra transcrire fidèlement le déroulement de la procédure.

§3 - Toute décision disciplinaire doit être notifiée au Frère poursuivi, par lettre recommandée avec AR, dans un délai de deux (2) mois.

Toute décision disciplinaire doit concomitamment être portée à la

connaissance du Grand Secrétaire Provincial ou de District dans le même délai.

Elle doit être accompagnée de l'entier dossier.

§4 - Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, à l'exception de l'exclusion fondée sur le non-paiement de la cotisation, des droits et contributions pendant deux (2) ans, peut être frappée d'appel par l'intéressé devant le Conseil de Discipline Provincial lequel, en pareil cas, statue en dernier ressort.

Ce recours, non suspensif, doit être formé dans un délai d'un (1) mois suivant la notification prévue par lettre recommandée avec AR au 1^{er} alinéa du §3 ci-dessus, par lettre recommandée avec AR adressée au Vénérable Maître de la Loge.

§5 - Si le problème posé paraît justifier une décision dépassant le cadre strict de la Loge, le Grand Maître Provincial ou de District peut saisir le Conseil de Discipline Provincial.

Article 17.2 - Le Conseil de Discipline Provincial ou de District

§1 - Le Conseil de Discipline Provincial ou de District est constitué par le Député Grand Maître Provincial qui le préside, les Premier et Second Grands Surveillants Provinciaux, le Grand Orateur Provincial, le Grand Hospitalier Provincial. Le Grand Secrétaire Provincial ou de District assiste aux débats pour en dresser procès-verbal, mais ne participe ni aux débats, ni au vote.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Conseil ainsi que du Grand Secrétaire Provincial, un ou des suppléant(s) sont désignés par ordonnance du Grand Maître Provincial ou de District, parmi les membres du Grand Collège Provincial ou de District. Pour délibérer valablement, trois (3) au moins des membres du Conseil ou leurs suppléants doivent être présents. Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire concernerait un ou plusieurs membres du Conseil de Discipline

Provincial ou de District, il serait pourvu à leur remplacement par Ordonnance du Grand Maître Provincial ou de District.

§2 - À l'exception de l'appel dirigé contre la décision d'exclusion temporaire ou définitive prononcée par une Loge, la saisine du Conseil de Discipline Provincial ou de District est réservée au Grand Maître et au Grand Maître Provincial ou de District.

§3 - Le Grand Maître ou le Grand Maître Provincial ou de District peut toujours solliciter du Grand Porte Glaive Provincial ou de District un rapport écrit et ordonner qu'il soit versé aux débats. Dans ce cas, le Grand Porte Glaive Provincial ou de District assistera à l'audience et développera son rapport, mais sans participer au vote.

§4 - Sous réserve du respect des dispositions du Règlement Général de la Grande Loge Nationale Française, le Conseil de Discipline Provincial ou de District peut prononcer à l'égard d'un membre d'une Loge desdits Province ou District, et à la majorité simple des membres présents, les mesures suivantes :

- le non lieu,
- l'admonestation,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois (3) ans,
- la radiation de l'Association.

§5 - La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

- les membres du Conseil de Discipline Provincial ou de District et le membre mis en cause sont convoqués par lettre du Grand Secrétaire Provincial ou de District, un (1) mois au moins avant la date de la réunion disciplinaire,
- la convocation du membre mis en cause doit lui être adressée par lettre recommandée avec AR et doit mentionner les griefs fondant les poursuites, et préciser dans quelles conditions le dossier pourra être consulté,
- les membres du Conseil de Discipline Provincial ou de District sont réunis dans un lieu au choix du Député Grand

Maître Provincial ou de District qui ouvre alors la séance,

- le membre mis en cause dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de sa convocation, pour faire part au Grand Secrétariat Provincial, par lettre recommandée avec AR de sa volonté que sa cause soit entendue en audience publique. Dans ce cas, seuls les membres de la Grande Loge Nationale Française pourront y assister,
- si le membre mis en cause désire communiquer des pièces ou un mémoire écrit, ces documents devront parvenir au Grand Secrétariat Provincial, impérativement, 15 jours avant l'audience, par courrier recommandé avec accusé de réception, en 5 exemplaires. À défaut, ils pourront être écartés des débats,
- le Conseil de Discipline Provincial peut demander la comparution de tout membre de la Grande Loge Nationale Française dont l'audition lui paraît utile,
- le Député Grand Maître Provincial ou de District expose préalablement les faits de la cause,
- le Grand Porte Glaive Provincial, ou de District développe éventuellement son rapport. Le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense et se retire,
- le Conseil dispose d'un mois pour rendre son délibéré.

§6 - La décision du Conseil de Discipline est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR et portée à la connaissance du Grand Maître, du Grand Maître Provincial ou de District, dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date de la décision. Toute décision retenant une sanction disciplinaire doit faire l'objet d'une Ordonnance du Grand Maître Provincial ou de District dont il détermine les modalités de diffusion mais qui, dans tous les cas, devra être adressée au Grand Secrétaire National.

§7 - Les décisions d'exclusion temporaire ou de radiation peuvent être frappées d'appel par l'intéressé devant le Conseil de Discipline National.

Le Grand Maître Provincial peut interjeter appel de toute décision du Conseil de Discipline Provincial. Ce recours, non suspensif, doit être formé dans le délai d'un (1) mois suivant la notification prévue au §6 du présent Article, par lettre recommandée avec AR adressée au Grand Secrétaire Provincial ou de District.

Le Grand Secrétaire Provincial doit aviser, dans les mêmes délais, le Chargé du Secrétariat-Greffe du Conseil de Discipline National, cet avis devant être accompagné de l'entier dossier.

§8 - Si le problème posé paraît justifier une décision dépassant le cadre strict de la Province, pour arbitrer, notamment les conflits en matière de compétence territoriale, le Grand Maître Provincial ou de District peut solliciter du Grand Maître la saisine du Conseil de Discipline National.

Article 17.3 - Le Conseil de Discipline National

§1 - Le Conseil de Discipline National est constitué de membres de droit, de membres titulaires et de membres suppléants.

Les membres de droit sont le Député Grand Maître, les Assistants Grand Maître, le Premier Grand Surveillant, le Second Grand Surveillant, le Grand Orateur, le Grand Hospitalier.

Les membres titulaires au nombre minimum de huit (8) sont choisis, sur proposition du Grand Maître, parmi les membres mentionnés à l'article 1.2 du présent Règlement Intérieur.

Leur désignation doit être ratifiée à l'Assemblée Générale annuelle de Grande Loge. Les membres suppléants, au nombre minimum de huit (8), sont choisis parmi les Membres mentionnés à l'article 1.2 du présent Règlement Intérieur, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Conseil de Discipline National, le Député Grand Maître pourvoit à leur remplacement, par

désignation écrite d'un ou plusieurs suppléants.

Pour chaque affaire en cause d'appel, le Conseil de Discipline National désigne l'un de ses membres en qualité de Rapporteur. Celui-ci dépose un rapport écrit qui est versé aux débats.

Le Conseil de Discipline National est présidé par le Député Grand Maître qui peut se faire remplacer par un Assistant Grand Maître.

Pour délibérer et statuer valablement, la présence effective d'au moins cinq (5) membres du Conseil de Discipline National est nécessaire.

Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire concernerait un ou plusieurs membres du Conseil de Discipline National, il est pourvu à leur remplacement, par Ordonnance du Grand Maître, pour la période de leurs fonctions restant à courir.

§2 - Le Grand Maître nomme, par Ordonnance, un Chargé du Secrétariat-Greffe qui en assure la direction et le fonctionnement et dont les membres sont également nommés par Ordonnance du Grand Maître.

Le Chargé du Secrétariat-Greffe et les membres le composant sont tous tenus de respecter et de sauvegarder le secret de tout ce qu'ils auront connu dans l'exercice de leur fonction.

Le Secrétariat-Greffe est chargé d'assurer le suivi des procédures engagées devant le Conseil de Discipline.

À cet effet, il assure notamment la constitution des dossiers, la transmission et l'expédition des correspondances, des pièces de procédure et des convocations, ainsi que la notification aux parties des Ordonnances et des décisions disciplinaires. Il conserve un original ou une copie certifiée des Ordonnances rendues par le Grand Maître et des décisions du Conseil de Discipline National.

Le Chargé du Secrétariat-Greffe, ou l'un des membres du secrétariat-greffe désigné par lui, assiste aux débats mais ne participe ni aux débats ni aux votes. Il signe la décision avec le Président.

En tant que de besoin, le Député Grand

Maître peut procéder à la constitution de deux sections du Conseil de Discipline National.

§3 - Sauf en cas d'appel d'une décision rendue par un Conseil de Discipline Provincial ou de District, le pouvoir de saisine du Conseil de Discipline National est réservé au Grand Maître.

§4 - La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

- les membres du Conseil de Discipline National comme les membres mis en cause ou appelants, sont convoqués par les soins du Secrétariat-Greffe.

La convocation des membres mis en cause ou des appelants à l'instance disciplinaire doit être faite par lettre recommandée avec AR un mois, au moins, avant la date fixée pour la réunion du Conseil de Discipline National,

- en cas d'appel d'une décision d'un Conseil de Discipline Provincial, le Député Grand Maître de la Province dont dépend le Conseil de Discipline Provincial qui a rendu la décision est aussi convoqué par lettre recommandée avec AR par les soins du Secrétariat-Greffe. Il peut se faire représenter par tout Officier Provincial ou National de son choix appartenant à sa Province,

- la convocation doit mentionner les griefs fondant les poursuites, à moins que les pièces n'y aient été jointes ; elle doit préciser dans quelles conditions le dossier pourra être consulté,

- le membre poursuivi dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la convocation, pour faire part au Grand Secrétariat de sa volonté que sa cause soit entendue en audience publique.

Dans ce cas, seuls les membres de la Grande Loge Nationale Française pourront y assister,

- si le membre mis en cause désire communiquer des pièces ou un mémoire écrit, ces documents devront parvenir au Secrétariat Greffe, impérativement, quinze (15) jours avant l'audience, par lettre recommandée avec AR, en cinq (5) exemplaires. À défaut, ils pourront être écartés des débats,

- le Conseil de Discipline National peut demander la comparution de tout membre de la Grande Loge Nationale Française dont l'audition lui paraît utile,
 - les membres du Conseil de Discipline National sont réunis dans un lieu au choix du Président qui ouvre alors la séance,
 - le Rapporteur expose préalablement les faits de la cause,
 - le Grand Porte Glaive développe éventuellement son rapport,
 - le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense et se retire,
 - le Conseil de Discipline National peut délibérer sur le champ ou à une date ultérieure fixée par le Président.
- §5 - Sous réserve du respect des dispositions du Règlement Intérieur de la Grande Loge Nationale Française, le Conseil de Discipline National peut prononcer, à la majorité simple des voix, à l'égard d'un membre de l'Association :

- le non lieu,
 - l'admonestation,
 - le blâme,
 - l'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois (3) ans,
 - la radiation de l'Associaton.
- §6 - La décision du Conseil de Discipline National est notifiée au Grand Maître et à l'intéressé, par lettre recommandée avec AR, par les soins du Secrétariat-Greffe dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du délibéré.
- Toute sanction disciplinaire doit faire l'objet d'une Ordonnance du Grand Maître dont il détermine les modalités de diffusion. En cas de radiation de la Grande Loge Nationale Française, l'Ordonnance du Grand Maître est communiquée au Conseil d'Administration de l'Association. La décision du Conseil de Discipline National est rendue en dernier ressort.

LIVRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 - DOUBLE APPARTENANCE

Article 18.1 - Au niveau national

Aucun membre ne peut demander son affiliation au sein d'une autre Province (ou District) et aucune Loge de cette Province (ou de ce District) ne peut instruire cette demande, sans l'autorisation préalable du Grand Maître Provincial ou de District sous l'autorité duquel est placée la Loge où ledit membre cotise en tant que membre "F".

De la même façon, aucune Grande Loge Provinciale ou de District ne peut conférer à un membre un rang - même honorifique - hiérarchiquement supérieur à celui que ledit membre occupe dans la Province (ou le District) où il cotise en tant que membre "F".

Article 18.2 - Au niveau international

Aucun membre ne peut demander son admission dans une Grande Loge sans l'autorisation préalable du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.

Toutefois, tout membre, membre adhérent d'une Grande Loge étrangère au 6 décembre 2002, peut rester membre de celle-ci, sans autorisation spéciale et sous réserve de continuité.

Dans tous les cas, l'appartenance à une autre Grande Loge deviendra caduque dès que cessera la reconnaissance de la Grande Loge Nationale Française envers celle-ci.

La Grande Loge Nationale Française interdit à ses membres d'accepter ou revendiquer un rang - même honorifique - hiérarchiquement supérieur à celui occupé en son sein.

Quels que soient la date et le mode d'obtention de celui-ci, la possession d'un tel rang ne pourra pas donner lieu à sa reconnaissance par la Grande Loge Nationale Française.

La Grande Loge Nationale Française s'interdit réciproquement d'accepter l'adhésion de tout membre appartenant à une autre Grande Loge sans l'autorisation préalable de celle-ci.

De même, elle s'interdit réciproquement de conférer à tout membre, appartenant à une autre Grande Loge, un rang – même honorifique – hiérarchiquement supérieur à celui occupé au sein de sa Grande Loge d'origine.

Article 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Grand Maître peut, par Ordonnance, prendre toutes dispositions transitoires nécessaires à la mise en œuvre du Règlement Intérieur de la Grande Loge Nationale Française, notamment pour régler toutes situations ou difficultés particulières.

Article 20 - DISPOSITIONS FINALES

Les présentes dispositions du Règlement Intérieur de la Grande Loge Nationale Française annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Elles entreront en vigueur à compter du 27 mars 2009.

INDEX

Les pages indiquées en caractères **gras** renvoient aux Statuts,
celles en caractères *italiques* au Règlement Intérieur.

A	
Adhésion à un Grande Loge Régulière	19, 31
Administrateur	4
Administration générale de la GLNF	11
Administration Nationale de la GLNF	11
Administration Provinciale ou de District	13
Admission d'un candidat	3, 19, 31
Admonestation	26, 27
Affiliation	19, 21, 31
Affiliation à une Grande Loge régulière	19
Apprenti	19
Arche Royale	3
Assemblées Générales Ordinaires	5, 9
Assemblée Générale Extraordinaire	6, 9
Association GLNF	2, 3
-membres	3
-membres de droit	4, 9
-membres délégués	9
B	
Blâme	26, 27
Budget	5, 12, 21 à 23
Bureau	4, 5
C	
Candidature	19
Catégorie « F »	15, 27
Catégorie « AFF »	21, 27
Certificat (<i>voir Passeport</i>)	
Charges de fonctionnement (<i>voir Cotisation</i>)	
Charte (ou patente)	10, 15, 17
Commissaires aux comptes	6, 22
Collège	
- des Grands Officiers	10
- des Grands Officiers Provinciaux	14
- des Officiers de Loge	16
Commission de Recours gracieux	4, 10
Compagnon	19
Compte bancaire	20
Comptes de l'Association (<i>voir Etats financiers</i>)	
Comptes de Loge	20
Comptes sociaux	21
Conseil d'Administration	4, 5, 10, 11
Conseil de Discipline	27 à 30

Contributions	21 à 24
Contrôle des comptes	22
- des Grandes Loges Provinciales	23
- des Loges	23
Cotisation	4, 21
- non-paiement de cotisation	26
- arriéré de cotisation	26
- impayés	26

D

Décès	3, 10, 12, 15
Délégués	9
Démission	3, 10, 12, 15
Diplôme (<i>voir passeport</i>)	
Discipline (<i>voir Règles disciplinaires, Instances disciplinaires</i>)	
Dispense	
- installations	16
- date de réunion	18
- affiliation-transfert	19
Dissolution de l'Association	6
District (<i>voir Grande Loge Provinciale</i>)	
Dons	4
Double appartenance	
- au niveau national	31
- au niveau international	31
Droits (<i>voir Cotisation</i>)	

E

Election	
- Grand Maître	10, 12
- Grand Trésorier	12
- Grand Trésorier Provincial	14
- Vénérable Maître	16
Enquête	19
Etats financiers et comptables	5, 6, 12, 22
- des Grandes Loges Provinciales	22
- des Loges	23
Exclusion	3, 20, 26 à 29
Exercice social (<i>année maçonnique</i>)	6, 21

G

Grâce (Droit de)	27
Grand Maître	4, 9
Grand Maître Provincial	13
Grande Loge Provinciale	13 et suivantes
Grands Officiers actifs	11
Député Grand Maître	12
Assistants Grand Maître et Grands Inspecteurs	12
Grand Orateur	12
Grand Trésorier	12

Grand Secrétaire	12
Grand Chancelier	12
Grand Porte Glaive	13
Grands Officiers Provinciaux	14, 15

H

Hommes	2, 3
--------	-------------

I

Installation	
- du Grand Maître Provincial	14
- du Vénérable Maître	16
Instances disciplinaires	27
Investiture Officiers de Loge	17

L

Lieux de réunion	4, 18
Locaux (<i>voir Lieux de réunion</i>)	
Loge	<i>15 et suivantes</i>

M

Maître	19
Mandat	
- Administrateur	4, 11
- Commissaires aux comptes	6
- Grand Maître	9
- Grand Maître Provincial	13
- Vénérable Maître	16
Masculin (<i>voir Hommes</i>)	
Médiateur	25
Mesures conservatoires	25
Mesures disciplinaires	25, 26
Modification des statuts	6

N

Nominations	<i>12, 13, 14</i>
-------------	-------------------

O

Ordre du jour (Loge)	18
Quitus	15

P

Parrain	19
Passeport	20
Patente (<i>voir Charte</i>)	
Pétitionnaires (<i>voir Charte</i>)	
Présidence (<i>voir Assemblées Générales</i>)	
Province (<i>voir Grand Loge Provinciale</i>)	

R	
Radiation	3, 26
Rapport financier (<i>voir Etats financiers</i>)	
Rapport moral	9, 13
Rapport du contrôleur des comptes	22
Recours en grâce (<i>voir Grâce</i>)	
Refus d'un candidat	19
Réintégration	20
Registres de Loge	20
Règlement Intérieur	6
Règlement de Loge	17
Règles disciplinaires	25 à 30
Ressources	4, 21
- des Grandes Loges Provinciales	22
- des Loges	23

S	
Sanctions (<i>voir Règles disciplinaires</i>)	
Subventions (<i>voir Dons</i>)	
Suppléants	28
Suspension des Travaux	25

T	
Tenues régulières de Loge	18
Tenues exceptionnelles et d'urgence (Loges)	18
Tronc de bienfaisance	23, 24

V	
Vacance	
- Grand Maître	10
- Vénérable Maître	16
Vénérable Maître	16
Visites	19
Votes	9
Vote en Loge	18

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

12, RUE CHRISTINE DE PISAN
75017 PARIS

www.glnf.fr